

COMMUNE DE LE PONT-DE-BEUVOISIN (SAVOIE)
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023
PROCES-VERBAL

Présents : M. Christian BERTHOLLIER, Maire, Mme Myriam FERRARI, M. Daniel PEYSSONNERIE, Mme Céline YACONO, M. Daniel LOMBARD, Mme Monique SANVIDO, Mme Anny LABARRE, Mme Bernadette BLANC-DREVETTE, M. François DEUDON, Mme Louisa BELAGGOUNE, M. Abdelkader DJELLAD, Thierry MERMET-PEROZ, Mme Catherine FERRARI, M. Pascal LECOCQ, M. François MEDIMEGH et M. Gérard GOZE

Absents excusés : M. Olivier CASTELIN, Mme Sandie HACHICHI-GUSMAN et Mme Geneviève VILLETON

Pouvoirs : M. Olivier CASTELIN à M. Daniel LOMBARD, Mme Sandie HACHICHI-GUSMAN à Mme Myriam FERRARI, et Mme Geneviève VILLETON à M. Pascal LECOCQ

Arrêt du procès-verbal de la réunion précédente : Aucune remarque, ni observation, le compte-rendu est arrêté.

Monsieur Daniel LOMBARD a été désigné secrétaire de séance.

Séance enregistrée par Monsieur le secrétaire de séance et Monsieur LECOCQ.

Monsieur le maire indique que la délibération portant sur VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CCAS est reportée.

06012023 - COMMISSIONS COMMUNALES – CREATION ET MODIFICATION

Monsieur le Maire rappelle que des commissions municipales ont été créées en début de mandat afin de préparer les dossiers qui sont ensuite soumis au Conseil Municipal : affaires scolaires, cadre de vie, animation, communication, marchés publics, PLU.

Monsieur le maire propose de créer deux nouvelles commissions nommées :
SALLE DES FETES et FINANCES.

La commission FINANCES est ouverte à l'ensemble des conseillers qui souhaitent en faire partie, soit : Christian BERTHOLLIER, Bernadette BLANC-DREVETTE, Catherine FERRARI, Myriam FERRARI, Gérard GOZE, Pascal LECOCQ, Daniel LOMBARD, François MEDIMEGH, Thierry MERMET-PEROZ, Daniel PEYSSONNERIE, Geneviève VILLETON et Céline YACONO.

La commission SALLE DES FETES sera composée de 8 membres (6 membres liste 1 et 2 membres liste 2) désignés par vote à bulletins secrets parmi les conseillers qui se sont portés volontaires sachant que Monsieur le maire est membre d'office : Bernadette BLANC-DREVETTE, Catherine FERRARI, Myriam FERRARI, Gérard GOZE, Pascal LECOCQ, Daniel LOMBARD, François MEDIMEGH, Thierry MERMET-PEROZ, Geneviève VILLETON et Céline YACONO.

De plus, Monsieur le maire informe l'Assemblée de :

- la demande de Madame Myriam FERRARI d'intégrer la commission CADRE DE VIE
 - la démission de Monsieur Gérard GOZE de la commission ANIMATION et de la commission COMMUNICATION
 - la demande de Monsieur Gérard GOZE d'intégrer la commission CADRE DE VIE
- et propose de répondre favorablement à ces demandes.

Après vote à bulletin secret, la commission SALLE DES FETES est composée de :

Monsieur Christian BERTHOLLIER
Mme Bernadette BLANC-DREVETTE
Mme Myriam FERRARI

Monsieur Gérard GOZE
Monsieur Pascal LECOCQ
Monsieur Daniel LOMBARD
Monsieur François MEDIMEGH
Madame Monique SANVIDO

Débat : -

Votes

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

06022023 – DEMANDES DE SUBVENTION POUR LA MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE DU TERRAIN DE FOOT SYNTHÉTIQUE

Monsieur le maire rappelle l'importance de la transition énergétique et de la réduction de la consommation d'énergie dans notre ville.

Après avoir travaillé sur la modernisation de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune, le besoin porte à présent sur la modernisation de l'éclairage du terrain de football synthétique qui permettra d'optimiser les économies d'énergie et de promouvoir le développement durable. Les nouvelles technologies LED disponibles sur le marché permettent une consommation énergétique réduite de manière significative par rapport aux installations d'éclairage traditionnel en place actuellement.

Le changement de l'éclairage actuel par des luminaires à LED permettrait une réelle efficacité énergétique et de durabilité. Cela permettra également de réduire significativement les coûts de maintenance.

Le coût de ce projet, incluant la fourniture et la pose, est estimé à 36 350.00 € HT.

Monsieur le Maire propose de solliciter une aide financière auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département de la Savoie et de la Fédération française de football.

Débat : -

Votes

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

06032023 - DEMANDES DE SUBVENTION POUR LA MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE DES TERRAINS DE TENNIS

Monsieur le maire rappelle l'importance de la transition énergétique et de la réduction de la consommation d'énergie dans notre ville.

Après avoir travaillé sur la modernisation de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune, le besoin porte à présent sur la modernisation de l'éclairage du terrain de football synthétique qui permettra d'optimiser les économies d'énergie et de promouvoir le développement durable. Les nouvelles technologies LED disponibles sur le marché permettent une consommation énergétique réduite de manière significative par rapport aux installations d'éclairage traditionnelles en place actuellement.

Le changement de l'éclairage actuel par des luminaires à LED permettrait une réelle efficacité énergétique et de durabilité. Cela permettra également de réduire significativement les coûts de maintenance.

Le coût de ce projet, incluant la fourniture et la pose, est estimé à 19 110.00 € HT.

Monsieur le Maire propose de solliciter une aide financière auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Savoie.

Débat : -

Votes

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

06042023 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, Monsieur le maire demande de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Le Pont de Beauvoisin à compter du 1er janvier 2024.
La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Débat : -

Votes

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

06052023 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DU JUMELAGE ERBACH-PONT

Monsieur le Maire explique que l'association JUMELAGE ERBACH-PONT a eu la mission d'organiser les festivités du 60ème anniversaire du jumelage qui se sont déroulées du 18 au 21 mai 2023.

A cette occasion, cette association a formulé le souhait d'obtenir une subvention exceptionnelle de 4 000.00 euros.

Monsieur le maire propose d'accéder à leur demande et d'accorder une subvention du montant demandé.

Débat : -

Votes

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

06062023 – TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LOUE DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC PAR DES COMMERCES AMBULANTS

Monsieur le maire

RAPPELLE que le Maire peut autoriser une personne privée à occuper le domaine public, en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine.

En tout état de cause, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable.

L'administration n'est jamais tenue d'accorder cette autorisation. Toutefois, la décision de refus doit être motivée.

L'autorisation accordée donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal.

RAPPELLE la délibération n° 12072022 du 12 décembre 2022 définissant le tarif d'occupation de l'espace public par les commerces ambulants :

- 10 € par m² occupé et par an **sans mise à disposition** de courant électrique et d'eau potable par la commune

EXPLIQUE qu'il est nécessaire de définir un tarif d'occupation de l'espace public par les commerces ambulants avec mise à disposition de courant électrique et d'eau potable par la commune et propose :

- 20 € par m² occupé et par an **avec mise à disposition** de courant électrique et d'eau potable par la commune (un chèque de caution de 500.00 € sera demandé pour le prêt du matériel permettant l'ouverture de la trappe)

Débat : -

Votes **Pour : 19** **Contre : 0** **Abstention : 0**

06072023 – MISE EN LOCATION D'UN GARAGE SITUE RUE DE PEROUZE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a fait l'acquisition d'un garage situé Rue de Pérouze.

Il propose à l'Assemblée délibérante de mettre en location ce garage pour un loyer mensuel de 55.00 €.

Débat : -

Votes **Pour : 19** **Contre : 0** **Abstention : 0**

06082023 – BUDGET 2023 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits inscrits au Budget Primitif 2023 afin de :

1°) Inscrire des crédits en section d'investissement pour le renouvellement du panneau lumineux, l'acquisition d'un standard téléphonique, travaux d'installation en façade d'un écran tactile et du défibrillateur, réalisation de travaux d'eaux pluviales, renouvellement de 7 extincteurs.

2°) Augmenter les crédits prévus en section d'investissement pour les travaux de réaménagement du local commercial au 19 rue de l'hôtel de ville,

3°) Augmenter les crédits inscrits en section de fonctionnement- Chapitre 014 – suite à l'augmentation du fonds de péréquation,

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la décision modificative ci-dessous :

FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
014	739223	Fonds péréquation ressources intercommunales	+1 183.00 €	
	022	Dépenses imprévues	- 1 183.00 €	
		TOTAL	0.00 €	0.00 €

INVESTISSEMENT				
Chapitre/ Opération	Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
1821	2158	Panneaux lumineux	+ 20 000.00 €	
1821	2158	Standard téléphonique	+7 500.00 €	
1821	2158	Installation en façade écran tactile et DAE	+ 2 000.00 €	
1821	21568	Extincteurs	+ 500.00 €	
2469	21538	Travaux d'eaux pluviales	+ 8 121.60 €	
2469	2158	Installation coffret prises Place centrale	+1 471.10 €	
2721	2313	Réaménagement local commercial	+ 115 000.00 €	
2721	2138	Acquisition local 1 rue du Pont	- 100 000.00 €	
	020	Dépenses imprévues	- 54 592.70 €	
		TOTAL	0.00 €	0.00 €

Débat : - Monsieur Goze demande si le panneau lumineux sera en LED.

- *Monsieur le maire répond qu'effectivement c'est un panneau nouvelle génération.*
- *Monsieur Medimegh souhaite savoir si le local est rénové suite à l'embauche du manager de centre-bourg.*
- *Monsieur le maire indique qu'à terme la manager de centre-bourg sera installé dans ce local.*

Votes

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

06092023 – AVENANT A LA CONVENTION POUR L'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL.

Monsieur le maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1er janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1er janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1er janvier 2023, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, monsieur le maire propose :
D'APPROUVER l'avenant susvisé et annexé à la présente délibération.

ET DE L'AUTORISER le Maire à signer l'avenant prolongeant la convention signée, relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL des agents, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la prochaine convention.

Débat : -

Votes **Pour : 19** **Contre : 0** **Abstention : 0**

06102023 – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE RELATIVE A L'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE.

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Débat : -

Votes

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

06112023 – DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELU ET ADHESION A LA MISSION MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE.

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

Débat : -

Votes

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

06122023 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

En vue de pallier momentanément à deux départs à la retraite :

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Monsieur le maire propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent **d'Adjoint technique** à temps non-complet à raison de 20.00 heures hebdomadaires.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du *15 juillet 2023*.

L'agent recruté aura pour fonctions :

- Nettoyage des locaux scolaires
- Surveillance des enfants durant le temps de cantine

• ...

Cet emploi pourra correspondre au grade d'Adjoint technique.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3 I, 1^o, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il devra justifier d'expériences professionnelles.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des Adjoints techniques et plus précisément entre l'échelon 1 et 5.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le maire en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Débat : -

Votes

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

06132023 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF NON TITULAIRE A TEMPS COMPLET POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

En vue de pallier momentanément à une demande de disponibilité :

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1^o, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Monsieur le maire propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent **d'Adjoint administratif** à temps complet à raison de 35.00 heures hebdomadaires.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du *15 juillet 2023*.

L'agent recruté aura pour fonctions :

- Gestion du service carte d'identité et passeport
- Accueil téléphonique
- Etat-civil
- Aide sociale
- Gestion demandes vente au déballage
- Gestion location des salles communales
- Divers tâches administratives...

Cet emploi pourra correspondre au grade d'Adjoint administratif.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3 I, 1^o, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il devra justifier d'expériences professionnelles.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des Adjoints techniques et plus précisément entre l'échelon 1 et 5.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le maire en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Débat : -

Votes

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

06142023 – PETITES VILLES DE DEMAIN - AVENANT ORT A LA CONVENTION CADRE PVD PONT DE BEAUVOISIN ISERE ET SAVOIE

Vu la convention d'adhésion signée entre la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné, la Communauté de Communes Val Guiers, les Communes de Pont de Beauvoisin Isère et Savoie et l'État le 21 mai 2021 ;

Vu la convention cadre signée entre la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné, la Communauté de Communes Val Guiers, les Communes de Pont de Beauvoisin Isère et Savoie et l'État le 2 juin 2023 ;

Vu la délibération n°2023_04_18_01 du Conseil communautaire de Val Guiers du 18 avril relative à l'adoption de la convention chapeau Petites Villes de Demain,

Vu la délibération n° 04052023 du Conseil municipal de Pont de Beauvoisin Savoie du 13 avril 2023 relative à l'adoption du programme « Petites Villes de Demain »,

Considérant que la Communauté de communes des Vals du Dauphiné a chargé un chef de projet Petites Villes de Demain d'élaborer un programme d'actions, des intentions de projets et une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) autour d'axes stratégiques définis par chacune des deux communes et par l'intercommunalité ;

Considérant que le programme d'actions Petites Villes de Demain de chacune des deux collectivités doit être formalisé dans une convention-cadre Petites villes de demain à l'échelle de chacune des deux communes et par une convention dite « chapeau » à l'échelle intercommunale qui vaut ORT à l'échelle du territoire de Val Guiers ;

Considérant que les communes Pont de Beauvoisin Isère et Savoie ont signé leur convention-cadre Petites villes de demain le 02 juin 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle que l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin notamment d'améliorer son attractivité, lutter contre la vacance et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

L'ORT est donc un cadre intégrateur qui se matérialise par une convention signée entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la ville principale de l'EPCI, tout ou partie de ses autres communes membres, l'Etat et ses établissements publics, ainsi qu'à toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat.

La convention délimite un périmètre de stratégie territoriale ainsi que des secteurs d'intervention comprenant :

- nécessairement le centre-ville de la ville principale de l'EPCI signataire ;
- éventuellement un ou plusieurs centres villes d'autres communes membres.

Ce choix doit être notamment cohérent avec la stratégie d'ensemble de revitalisation de la centralité principale.

Les avantages concrets et immédiats de l'ORT confèrent des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques),
- favoriser la réhabilitation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), éligibilité au Denormandie dans l'ancien),
- mieux maîtriser le foncier (droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux),
- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (permis d'aménager, permis d'aménager multi-sites).

A l'issue d'un travail d'appropriation de la boîte à outils ORT, les élus de Pont de Beauvoisin Isère et Savoie ont validé le périmètre ORT correspondant au périmètre d'intervention PVD dont les justifications se trouvent en annexe.

La convention d'ORT est l'opportunité de mener une démarche concertée, multithématique et cohérente, tant au niveau du maillage du territoire que de la stratégie intercommunale. Elle a également pour ambition de détailler et de partager ce projet de développement et de revitalisation du cœur de l'Agglomération.

Ainsi l'avenant modifie l'article 1 et l'article 4 joints en annexe pour devenir convention cadre PVD valant ORT.

La durée de la convention ORT est fixée à une période minimale de 5 ans.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la démarche de transformation de la convention cadre Petite Ville de Demain à l'issue de la phase initialisation, en convention Opération de Revitalisation du Territoire ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à finaliser l'avenant, mettant en place le périmètre et le dispositif Opération de Revitalisation du Territoire ;

Débat : - Monsieur Medimegh demande un exemple de ce qu'il va être entamé très prochainement et souhaite savoir si les propriétaires ou promoteurs ont été informés.

- *Monsieur Peyssonnerie répond négativement est indique que pour être clair c'est une possibilité qui nous est proposée à la suite de la convention Petites villes de demain puisque sous son*

angle commercial, aujourd'hui, il y a des limites dans nos possibilités d'action. Donc le législateur nous ouvre cette possibilité en sachant tout de même que pour répondre à la question pourquoi nous n'avons pas donné d'information particulière c'est parce que d'une part, on a reçu une formation sur cette possibilité tout récemment, il y a 10 jours environ et deuxièmement ce dispositif est tout récent il s'inscrit dans le cadre de loi ELAN. Nous n'avons de fait pas beaucoup de recul sur les possibilités.

Votes **Pour : 19** **Contre : 0** **Abstention : 0**

06162023 – PETITES VILLES DE DEMAIN – CONVENTION DE FINANCEMENT DU POSTE MANAGER CENTRE-BOURG

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre du programme « Petites villes de demain », les communes Pontoises ont décidé de créer un poste de manager de centre-bourg pour mettre en œuvre la stratégie de redynamisation commerciale et de service du centre-bourg.

Le poste sera financé à hauteur de 60% par la Commune de Pont de Beauvoisin Isère et 40% par la Commune de Le Pont de Beauvoisin Savoie.

A cette fin, il y a lieu de conclure une convention entre les deux villes.

Débat : -

Votes **Pour : 15** **Contre : 0**
Abstention : 4 (Monsieur Mermet-Peroz, Madame Villeton, Monsieur Lecocq et Monsieur Medimegh)

Questions et informations diverses :

Monsieur Medimegh lit les questions des élus minoritaires transmises pour cette séance du conseil :

- Où en est on avec la commission des finances qui devait se créer ?

→ Délibération n°06012023

- Il n'y a pas eu le " Concours " des maisons fleuries ? Pourquoi ?

→ Monsieur le maire indique qu'il faut que la commission cadre de vie se réunisse pour faire une proposition.

- Place Carouge : Une tête de camion prend 2 places assez régulièrement ! Est-ce normal ? Si quelqu'un l'accroche, qui est en tort ?

→ Monsieur le maire répond que bientôt cette personne va déménager ainsi le problème sera réglé. C'est celui qui accroche qui est en tort. Il n'y a pas d'accord avec la mairie, Monsieur le maire lui a simplement demandé de ne pas monter sur le trottoir. Il indique qu'il lui demandera de s'installer sur les places dans la montée.

Commission Scolaire : Madame Yacono explique :

- Les enfants du Conseil municipal jeunes étaient très peu nombreux cette année. Ils ont en projet l'acquisition d'une table de ping-pong. Pour son financement, ils ont organisé en lien avec les Amis de l'école, une vente de pizza et une brocante.
- Annonce de l'ouverture d'une nouvelle classe à la rentrée de grande-section/ CP. Il faudra donc créer un poste d'ATSEM pour répondre au taux d'encadrement à respecter.
- Le 6 juillet à 16h30 sera remis aux CM2 une calculatrice pour les féliciter de leur entrée au collège.
- L'association du Souvenir Français a fait l'acquisition de drapeaux pour les enfants.

Commission Animation : Madame FERRARI relève que la commission s'essouffle aussi avec encore très peu de réponse pour Pont en musique.


Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT :

- 11.2023 : Signature d'un contrat avec BUREAU VERTIAS de Saint-Alban-Leyse pour la vérification des installations électriques et de gaz pour le club-house de tennis et maison des associations et appareil de levage,
- 12.2023 : Signature d'un avenant au bail de la caserne de gendarmerie,
- 13.2023 : Signature d'un marché avec la société MOSAIC de Belmont-Tramonet pour l'achat de deux ordinateurs portables pour l'école Les Allobroges,
- 14.2023 : Signature d'un marché avec la société MOSAIC de Belmont-Tramonet pour l'achat de d'un ordinateurs pour le secrétariat de mairie,
- 15.2023 : Signature d'un marché avec la société FOURNIER TP de Cessieu pour la création d'une évacuation eau pluviale,
- 16.2023 : Signature d'un marché avec la société VIRAGES de Margny-Les-Compiègne pour l'acquisition d'un miroir d'agglomération,
- 17.2023 : Signature d'un marché avec la société France Feux de Baneins pour le spectacle du 14 juillet,
- 18.2023 : Signature d'un marché avec l'entreprise Green motoculture de Rochefort pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée.
- 19.2023 : Signature d'un marché avec l'entreprise Eiffage Route de La Motte Servolex pour la création de 3 places de parking au 9 avenue Jean Moulin.
- 20.2023 : Signature d'un contrat de maintenance avec l'entreprise RAF de Challes-les-Eaux pour la maintenance et l'entretien de l'élévateur et plateforme de la mairie
- 21.2023 : Signature d'un marché avec l'entreprise FAGUET de Saint-Béron pour l'acquisition de deux columbariums.
- 22.2023 : Signature d'un marché avec l'entreprise BERTHIER de Saint-Genix-Sur Guiers pour l'entretien des accotements routiers en 2023.
- 23.2023 : Signature d'un contrat de maintenance avec l'entreprise Toillitech de Chorges pour la maintenance des sanitaires Place Carouge
- 24.2023 : Signature d'un marché avec l'entreprise REVALTECH de Saint-Geoire-en-Valdaine pour l'échange du poteau incendie n° 2 situé route du croibier.
- 25.2023 : Signature d'un marché avec l'entreprise Ombres et Lumières de Les Mollettes pour la maîtrise d'œuvre pour la modernisation de l'éclairage public dans la zone de la Baronnie.
- 26.2023 : Signature d'un contrat d'externalisation des données de la mairie avec l'entreprise MOSAIC de Belmont Tramonet
- 27.2023 : Signature de Virements de crédits n° 01 opérés depuis le chapitre 020 « Dépenses imprévues »
- 28.2023 : Signature d'un marché avec l'entreprise PROXIMARK d'Echirolles pour les travaux de marquage au sol
- 29.2023 : Signature d'un marché avec l'entreprise EIFFAGE de Voglans pour la réalisation d'emplois sur les routes communales
- 30.2023 : Signature d'un marché le groupement d'ESTELLE COMTE de Saint Genix sur Guiers et GCECO de Serrières de Briord pour la réalisation d'un relevé de l'existant et esquisse avec estimation financière des travaux pour le réaménagement magasin situé au 19 rue de l'hotel de ville
- 31.2023 : Signature d'un marché le groupement d'ESTELLE COMTE de Saint Genix sur Guiers et GCECO de Serrières de Briord pour la réalisation d'un relevé de l'existant et esquisse avec estimation financière des travaux pour le réaménagement de la Maison de l'Amitié
- 32.2023 : Signature d'un marché avec la société MOSAIC de Belmont-Tramonet pour l'achat de d'un ordinateur portable pour la mairie,
- 33.2023 : Signature d'un marché avec l'entreprise LUMIPLAN de Saint-Herblain pour l'acquisition d'une borne tactile installée en façade de la mairie

- 34.2023 : Signature d'un marché avec l'entreprise AC environnement de Riorges pour la réalisation d'un diagnostic amiante et plomb avant travaux pour le réaménagement du local commercial situé au 19 rue de l'Hôtel de ville
- 35.2023 : Signature d'un marché avec l'entreprise REVALTECH de Saint-Geoire-en-Valdaine pour des travaux d'eaux pluviales route du Croibier
- 36.2023 : Signature d'un contrat avec l'entreprise Artemis de Saint-Genix-sur-Guiers pour l'entretien des massifs et arbres de la Place Carouge

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire prononce la levée de la séance à 21 h 50

Secrétaire de séance,
Daniel LOMBARD



Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



